

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° PC 077 243 14 00032 M01	Déposée le : 21/02/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Monsieur GERARD PIERSON
	Demeurant à : 121 QUAI DE LA GOURDINE 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 26 RUE DE LA GRANDE VOIRIE
	Réf. Cadastre : AP 230, AP 277, AP 278

ARRETE N°20U0056
REFUS d'un PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21/02/2020 par Monsieur GERARD PIERSON demeurant au 121 QUAI DE LA GOURDINE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 26 RUE DE LA GRANDE VOIRIE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de complément sur les pignons de la nouvelle construction et le voisin

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Vu le permis de construire initial n° PC 077 243 14 00032 délivré en date du 08/08/2014 ;

Vu la Déclaration d'Ouverture du Chantier en date du 11/04/2017 réceptionnée en Mairie le 18/04/2017 ;

Vu l'AIT n° AR 19000 386 en date du 18/07/2019

Considérant que dans sa rédaction en vigueur au 08/08/2014, l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme stipule « le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article [R. 424-10](#) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.» ;

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision accordant le permis de construire n° PC 077 243 14 00032, et que de fait l'autorisation d'urbanisme précédemment citée est devenue caduc ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSE**.

**Fait à LAGNY-SUR-MARNE,
Le 19/03/2020**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 11/03/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.